



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société NORD BROYAGE
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
et abrogation de l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2022
concernant son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la société NORD BROYAGE pour la poursuite de l'activité de traitement de déchets non dangereux situé 2855 route du fossé défensif, port 2855 à 59140 DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2022 mettant en demeure la société NORD BROYAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance transmis par la société NORD BROYAGE reçu à la préfecture du Nord le 14 octobre 2022 ;

Vu le rapport du 27 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 3 novembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 septembre 2023 ;

Vu l'absence de remarques par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport du 3 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des conditions d'exploitation du site portées à la connaissance du préfet du Nord, bien que non-substantielles nécessitent de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ;
2. l'augmentation des effectifs du site et la production de ciment bas-carbone engendrent une augmentation des besoins en eau du site ;
3. l'exploitant a réalisé des investissements pour moderniser ses installations de refroidissement afin de réduire les besoins en eaux de ces procédés ;
4. l'usage des prélèvements en eau supplémentaire (usage sanitaire et production de ciment bas-carbone) est compatible avec la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. la demande de modification de la limite de consommation en eau correspond aux nouvelles conditions d'exploitation du site, permet d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020.

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 susvisé sont ainsi modifiées :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune de réseau	Usage de l'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Dunkerque	Sanitaire	600
Réseau public	Dunkerque	Procédés	1800

Les prélèvements liés au besoin des procédés sont limités à un volume de 6 litres par tonne produite.

Cette limite est appréciée de façon mensuelle. En cas d'impossibilité de différencier l'usage fait des prélèvements d'eau, l'eau utilisée pour un usage sanitaire sera évaluée de façon forfaitaire à 50m³ par mois.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2022

L'arrêté préfectoral du 18 juin 2022 mettant en demeure la société NORD BROYAGE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, est abrogé.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>. et <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES